

Délibération

Département des Côtes d'Armor
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION
SEANCE DU MARDI 18 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 18 octobre, à 18 h 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est assemblé, dûment convoqué, salle des Fêtes à Plouézec le Conseil d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération sous la présidence de M. Vincent LE MEAUX

Etaient présents les conseillers d'agglomération suivants

AUBRY Gwénaëlle (suppléante) ; BERNARD Joseph ; BIAVA Denis (suppléant) ; BILLAUX Béatrice ; BOUTIER Yvon (suppléant) ; BURLOT Gilbert ; CADUDAL Véronique ; CALLONNEC Claude ; CARADEC-BOCHER Stéphanie ; CHAPPE Fanny ; CHARLES Olivier ; CHEVALIER Hervé ; CONNAN Guy ; CONNAN Josette ; CORBEL Samuel (suppléant) ; DUMAIL Michel ; ECHEVEST Yannick ; GAUTIER Guy ; GIUNTINI Jean-Pierre ; GOUAULT Jacky ; GOUDALLIER Benoît ; GUILLOU Claudine ; GUILLOU Rémy ; HERVE Gildas ; JOBIC Cyril ; KERAMBRUN-LE TALLEC Agathe ; LE BARS Yannick ; LE BIANIC Yvon ; LE BLEVENNEC Gilbert ; LE CALVEZ Michel ; LE COTTON Anne ; LE CREFF Jacques ; LE FLOC'H Patrick ; LE FOLL Marie-Françoise ; LE GAOUYAT Samuel ; LE GOFF Philippe ; LE GOFF Yannick ; LE LAY Alexandra ; LE MARREC François ; LE MEAUX Vincent ; LE MOIGNE Yvon ; LE SAOUT Aurélie ; LE VAILLANT Gilbert ; LINTANF Joseph ; LOZAC'H Claude ; MANGOLD Jacques ; MOURET Patricia ; NAUDIN Christian ; PARROT Marie-Christine ; PONTIS Florence ; PRIGENT Christian ; PRIGENT Marie-Yannick ; PUILLANDRE Elisabeth ; RANNOU Hervé ; RASLE-ROCHE Morgan ; RIOU Philippe ; ROPERS Laure (suppléante) ; SALLIOU Pierre ; SCOLAN Marie-Thérèse ; SIMON Yvon ; THOMAS David (suppléant) ; VIBERT Richard.

Conseillers d'agglomération - pouvoirs

BEGUIN Jean-Claude	à BERNARD Joseph
BOUCHER Gaëlle	à RASLE-ROCHE Morgan
CLEC'H Vincent	à CONNAN Josette
DOYEN Virginie	à LE GAOUYAT Samuel
INDERBITZIN Laure-Line	à CHARLES Olivier
LE GALL Annie	à PRIGENT Marie-Yannick
LE HOUEROU Annie	à LE MEAUX Vincent
ROLLAND Paul	à PRIGENT Christian
TALOC Bruno	à BURLOT Gilbert
ZIEGLER Evelyne	à LE GOFF Philippe

Conseillers d'agglomération absents et excusés

BOETE Cécile ; BOUILLENNEC Rachel ; BREZELLEC Marcel ; BUHE Thierry ; HAGARD Elisabeth ; KERHERVE Guy ; LARVOR Yannick ; LE FLOC'H Éric ; LE GRAET Karine ; LE JANNE Claudie ; LE MEUR Frédéric ; LEYOUR Pascal ; PARISCOAT Dominique ; PRIGENT Jean-Yvon ; QUENET Michel ; VAROQUIER Lydie.

Nombre de conseillers en exercice : 88 Titulaires - 43 suppléants

Présents	62
Procurations	10
Absents	16

Date d'envoi de la convocation
Mercredi 12 octobre 2022

DEL2022-10-192

EAU ET ASSAINISSEMENT

PROCÉDURE D'APPLICATION DES SANCTIONS FINANCIÈRES DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Il est proposé au Conseil d'agglomération de prévoir des procédures d'application des sanctions au titre du non-respect de l'article L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, récemment modifié par la loi climat et résilience du 22 août 2021, de manière à inciter très fortement les propriétaires de branchements classés non conformes après contrôle à réaliser les travaux correctifs, en vue de faire cesser la pollution au milieu naturel, notamment en supprimant les déversements d'eaux usées brutes non traitées depuis le réseau de collecte ou en tête de station d'épuration ou supprimant la collecte d'eaux claires parasites météoriques qui impactent le fonctionnement de l'unité épuratoire par des temps de séjour trop courts dans les ouvrages.

Procédures d'application des sanctions financières du SPAC(applicables à partir du 1^{er} novembre 2022)

L'article L1331-8 du code de la santé publique précise que « *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau (...), et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal (...) dans la limite de 400 %. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. »*

L'article L1331-4 dispose que « *Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. »*

1 - Travaux de mise en conformité du branchement au réseau de collecte des eaux usées non réalisés dans les délais imposés par la réglementation

- Envoi d'un courrier de rappel des obligations réglementaires 6 mois après la date d'échéance (notification de la non-conformité)
- Envoi d'un courrier de mise en demeure 1 an après le courrier de rappel
- Envoi d'un courrier d'information de l'application de la sanction financière annuelle 3 mois après le courrier de mise en demeure (LRAR)
- Application de la sanction financière annuelle sous 1 mois, correspondant à la majoration de 400% de la redevance (parties abonnements et consommations part collectivité + délégataire le cas échéant)
- Cette pénalité n'est pas soumise à TVA

L'article L1331-8 précise que « *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau (...), et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal (...) dans la limite de 400 %. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. »*

2 - Travaux de raccordement (absence de branchement) au réseau dans les délais imposés par la réglementation

- Envoi d'un courrier de rappel des obligations réglementaires de raccordement 4 mois après la date d'échéance
- Envoi d'un courrier de mise en demeure 4 mois après le courrier de rappel
- Envoi d'un courrier d'information de l'application de la sanction financière annuelle 1 mois après le courrier de mise en demeure (LRAR)
- Application de la sanction financière annuelle sous 1 mois, correspondant à la majoration de 400% de la redevance (parties abonnements et consommations part collectivité + délégataire le cas échéant)
- Cette pénalité n'est pas soumise à TVA

L'article L1331-11 du code de la santé publique prévoit que :

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° (...)

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

3 - Refus du propriétaire de se soumettre à l'obligation de mission de contrôle du SPAC

- Envoi d'un courrier de rappel de l'obligation de soumettre aux missions de contrôle du SPAC sous 3 mois après 3 reports de visites planifiées ou en cas de refus avéré
- Envoi d'un courrier de mise en demeure 3 mois après le courrier de rappel si l'utilisateur n'a pas repris contact avec le SPAC pour fixer un rendez-vous
- Envoi d'un courrier d'information de l'application de la sanction financière annuelle 3 mois après le courrier (LRAR)
- Application de la sanction financière annuelle sous 3 mois, correspondant à la majoration de 400% de la redevance (parties abonnements et consommations part collectivité + délégataire le cas échéant)
- Cette pénalité n'est pas soumise à TVA.

Vu l'avis favorable de la commission eau et assainissement réunie en date du 7 juillet 2022 ;

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération à l'unanimité décide :

- D'approuver les procédures d'application des sanctions financières du Service Public de l'Assainissement Collectif telles que présentées ci-dessus, applicables à partir du 1^{er} novembre 2022.

Fait et délibéré, les lieu, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Vincent LE MEAUX



Le Secrétaire de séance,

Yvon SIMON